



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR



Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne
www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

31 MARS 2008

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ENTREPOT PETROLIER DE DIJON (EPD)

Commune de LONGVIC

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2001,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007 et notamment ses articles 2 et 3
- VU la demande de modification d'Entrepôt Pétrolier de Dijon du 24 janvier 2008
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 mars 2008,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 10 mars 2008 ;
- CONSIDERANT la pollution résiduelle à l'aval immédiat du site est du niveau du seuil de détection
- CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer après l'arrêt des installations pendant une période représentative de l'absence de fluctuation dans le temps.
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société ENTREPOT PETROLIER DE DIJON dont le siège social sis Tour TOTAL, 2, Place de la Coupole à 92178 PARIS LA DEFENSE pour ses installations sises 1, rue de l'Aspirant Pierrat à 21600 LONGVIC, poursuivra les travaux nécessaires à la dépollution de la nappe phréatique dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 — SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Chaque campagne de prélèvements fera l'objet d'une mesure du niveau de nappe et les résultats préciseront les éventuelles évolutions du sens d'écoulement, compareront les résultats aux prévisions du modèle de dispersion et seront accompagnés de tous commentaires utiles. Le plan piézométrique est annexé au présent arrêté.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines comprendra, l'analyse trimestrielle des paramètres suivants:

- niveau piézométrique
- HCT selon la norme NF EN ISO 9377-2,
- BTEX selon la norme NF EN ISO 11423-1
- MTBE

dans les piézomètres du site :

- amont et latéral : Pz1, Pz2, Pz9
- milieu et latéral : Pz4,
- aval et latéral : Pz3, Pz5 et Pz21

et les piézomètres extérieurs au site :

milieu du panache : PzE5, PzE6,

En fonction de l'évolution du suivi sur une période suffisamment représentative de la fluctuation de la nappe et sur la base d'un argumentaire, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées la modification des présentes dispositions.

ARTICLE 4 – SUIVI

Un bilan trimestriel de la surveillance des eaux souterraines, accompagné des commentaires nécessaires, sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 –

Si l'exploitant ne défère pas dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Madame le Maire de LONGVIC, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le M. Directeur de la Société ENTREPOT PETROLIER DE DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

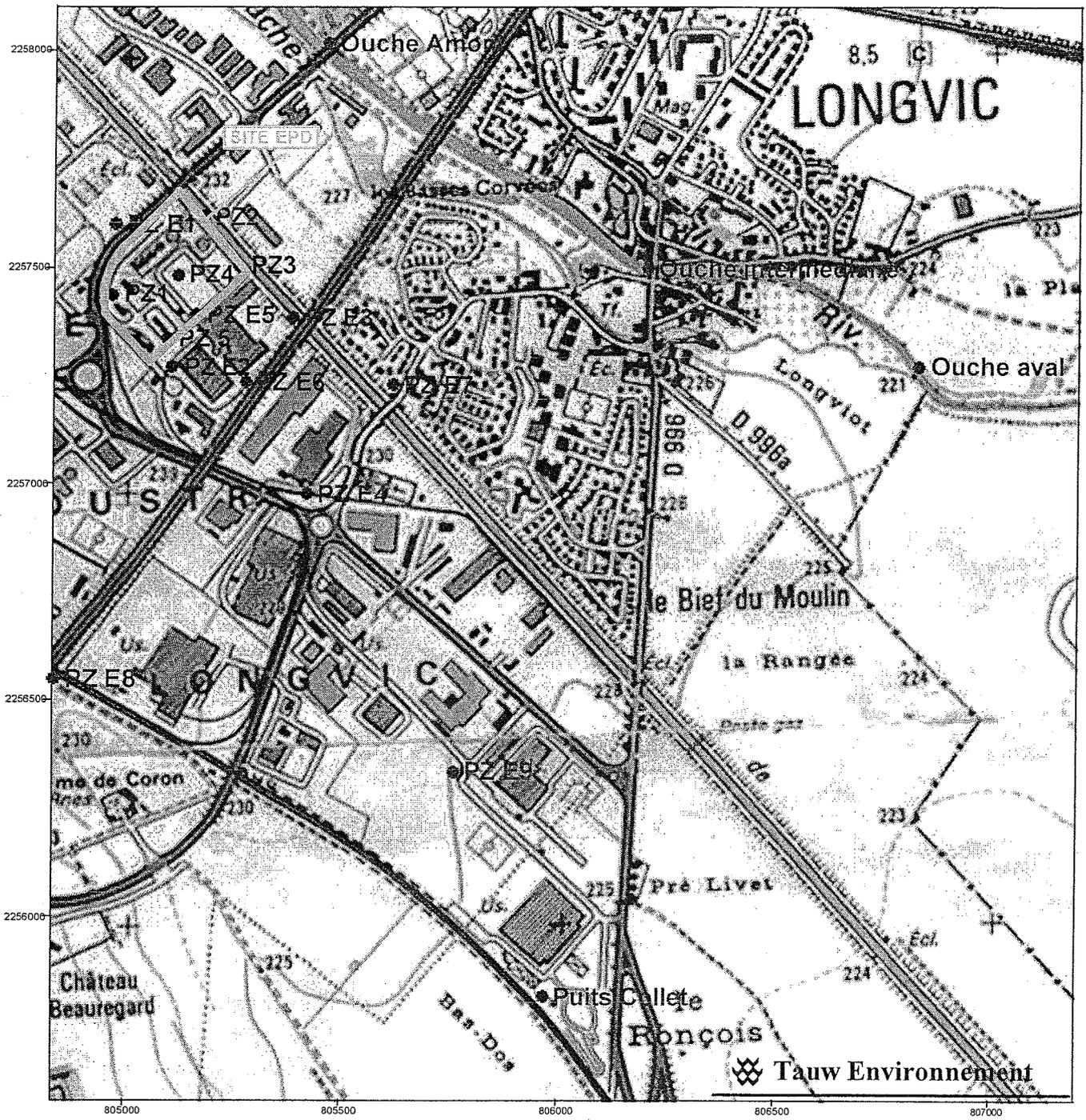
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société ENTREPOT PETROLIER DE DIJON,
- . Mme le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON, 31 MARS 2008

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Martine JUSTON



0 m 500 m 1000 m

